



ENTENTE D'ENTRAIDE INCENDIE

VILLE DE FARNHAM

ET

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE

2023

ENTENTE

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Patrick Melchior et la directrice générale et greffière M^{me} Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2023-482 adoptée par le conseil municipal de la Ville de Farnham, à une séance tenue le 7 août 2023, ci-après nommée "Farnham".

ET

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE, personne morale de droit public, ayant son siège social au 453, rue Saint-Denis à Saint-Alexandre, Québec, J0J 1S0, représentée aux présentes par le maire M. Yves Barrette et le directeur général et greffier-trésorier, M. Marc-Antoine Lefebvre, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 23-09-187 adoptée par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexandre, à une séance tenue le 5 septembre 2023, ci-après nommée "Saint-Alexandre".

ATTENDU que les corporations municipales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente relative à l'établissement d'une entraide mutuelle en cas d'incendie;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 **Objet**

La présente entente a pour but de permettre à chacune des corporations municipales de porter assistance à l'autre relativement au combat des incendies et d'établir les obligations de chacune d'elles et les modalités de cette entente.

Article 2 **Obligations**

Afin de pouvoir répondre adéquatement à toute demande d'assistance, chacune des corporations devra fournir à l'autre :

- Une liste des responsables de son Service de sécurité incendie incluant les noms et numéros de téléphone.
- Le nombre de pompiers formant le Service de sécurité incendie.
- Un inventaire des équipements du Services de sécurité incendie, incluant les véhicules.
- Des renseignements sur le fonctionnement du système d'acheminement d'appels d'urgence et du système de communication du Service de sécurité incendie.
- Des cartes routières de leur territoire en quantité suffisante.

Article 3 **Demande d'assistance**

Toute personne dûment autorisée à cette fin par la loi, un règlement ou une entente intermunicipale peut demander l'assistance de l'autre partie ou accepter d'y prêter assistance.

Article 4 **Mode de fonctionnement**

- 4.1 La partie demandant l'assistance ne peut requérir les services de plus de deux véhicules. Lors de la demande, la partie requérante doit identifier clairement les véhicules visés.

- 4.2 Si la partie requérante ne peut indiquer clairement le type de véhicule nécessaire, la partie portant assistance dépêchera sur les lieux de l'événement un véhicule autopompe.
- 4.3 Les effectifs rattachés à chaque type de véhicule sont établis comme suit :

Type de véhicule	Effectifs
Autopompe	Cinq pompiers
Équipements de sauvetage nautique eau/glace	Trois pompiers
Caméra thermique	Deux pompiers
Camion-échelle	Six pompiers
Citerne	Deux pompiers
Pinces de désincarcération	Huit pompiers
Véhicule tout-terrain	Trois pompiers

- 4.4 Si la partie requérante ne demande que des équipements (Aucun véhicule), le directeur du Service de sécurité incendie de la partie portant assistance déterminera les effectifs nécessaires selon le cas.
- 4.5 Les équipements et véhicules des Services de sécurité incendie doivent, en tout temps, être opérés par des pompiers de la partie propriétaire de ceux-ci.
- 4.6 Dans le cas où la partie requérante demande plus de la moitié des effectifs, la partie portant assistance verra à avoir des effectifs en attente à la caserne et ce, aux frais de la partie requérante.
- 4.7 Tous les pompiers portant assistance ou en attente en caserne doivent être en possession de leur appareil respiratoire autonome complet.

Article 5 **Responsable des opérations**

L'officier désigné de la partie requérante prend en charge toutes les opérations de l'événement se déroulant sur son territoire.

Article 6 **Identification des équipements**

Chacune des parties s'engage à identifier son matériel de combat des incendies de la manière suivante :

Farnham - Couleur vert foncé.

Saint-Alexandre - Rouge et jaune réfléchissant.

Article 7 **Formation**

Chacune des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre partie des pompiers formés et diplômés par un établissement de formation en incendie reconnu au Québec.

De plus, ces pompiers doivent impérativement se conformer au *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un Service de sécurité incendie municipal*.

Chacune des parties s'engage à maintenir un programme de formation et d'entraînement de son personnel selon les exigences des lois et normes applicables en cette matière.

Article 8 **Responsabilité civile**

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes d'appliquent :

- 8.1** Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, la partie prêtant ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre partie ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou à la suite des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.
- 8.2** Sous réserve de l'article 8.3 de la présente entente, la partie prêtant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de ses officiers, employés ou mandataires au cours ou à la suite de manœuvres, opérations ou vacations en vertu de la présente entente.
- 8.3** La partie recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque Municipalité que ce soit agissant sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite Municipalité recevant assistance.

Aux fins des présentes, "tiers" signifie toute personne physique ou morale autre qu'une Municipalité participante ou ses officiers, employés et mandataires.

- 8.4** Pour les fins d'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une partie qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête assistance à l'autre partie. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la partie ainsi secourue.

Article 9 **Assurances**

Les parties s'engagent à s'assurer à l'égard de leurs appareils, équipements et de toutes leurs responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai leurs assureurs en remettant une copie de la présente entente.

Les parties assument toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et de l'autre partie ou de ses officiers, employés ou mandataires, qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

Article 10 **Tarification**

- 10.1** La partie recevant assistance s'engage à payer à l'autre partie les sommes suivantes :

- 10.1.1** Le coût des repas.
- 10.1.2** Le coût du remplissage des cylindres d'air comprimé respirable, des extincteurs et de la mousse et tout autre consommable, si applicable.
- 10.1.3** Le salaire des officiers et des pompiers selon la rémunération établie aux conventions collectives en vigueur, en y ajoutant les avantages sociaux.

Cette clause s'applique pour le personnel portant assistance ainsi que pour celui devant demeurer en attente à la caserne.

- 10.2** Le paiement minimal d'une heure pour un équipement ou équipement demandé sur les lieux, en non-réciprocité, est établi comme suit :

Véhicule ou équipement	Heure ou fraction d'heure
Camion-échelle	375 \$
Camion-citerne	150 \$
Autopompe	275 \$
Unité de secours et poste de commandement	250 \$
Véhicule tout-terrain	50 \$
Bateau	100 \$

- 10.3** Dans le cas où les deux parties possèdent et peuvent offrir le même service entre eux, aucune facturation pour les ressources matérielles n'est émise.
- 10.4** La partie prêtant assistance aux termes de la présente entente transmet à la partie requérante, une facture à cet effet dans les quarante-cinq jours suivant ladite demande d'assistance ou au plus tard le 15 janvier de l'année suivante. Toute facture est payable dans les soixante jours de sa réception, à défaut de quoi elle portera intérêt au taux en vigueur de la partie émettrice.

Article 11 **Actif et immobilisation**

La présente entente ne produit aucun actif, ni aucun passif commun. Chaque partie demeurant seule propriétaire des biens qu'elle acquiert pour cette entente s'il y a lieu. Il n'y a aucun partage de l'actif et du passif.

L'entente ne crée pas et ne permet pas l'acquisition d'aucune immobilisation à caractère intermunicipale.

Article 12 **Durée et renouvellement**

La présente entente aura une durée d'une année à compter de sa signature.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives d'une année, à moins que l'une des parties n'informe l'autre de son intention d'y mettre fin, trois mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Signé en deux exemplaires.

À Farnham le 7 septembre 2023.

À Saint-Alexandre le 18 septembre 2023.

Ville de Farnham

Municipalité de Saint-Alexandre

(Signé)

(Signé)

Patrick Melchior
Maire

Yves Barrette
Maire

(Signé)

(Signé)

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Marc-Antoine Lefebvre
Directeur général et greffier-trésorier

Annexe A

Résolution de Farnham



VILLE DE FARNHAM
477, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
FARNHAM (QUÉBEC) J2N 2H3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AOÛT 2023

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue le 7 août 2023 à 19 h dans la salle du conseil de l'hôtel de ville à Farnham, à laquelle étaient présents M^{mes} et MM. les conseillers Nathalie Dépeault, Daniel Campbell, Sylvie Ouellette, Claude Benjamin, Olivier Surprenant et Jean-Yves Boulianne, sous la présidence du maire M. Patrick Melchior, formant quorum. Était également présente M^{me} Roxanne Roy Landry, directrice générale adjointe et greffière adjointe. M^{me} Marielle Benoit, directrice générale et greffière est absente.

2023-482

Municipalité de Saint-Alexandre - Entente d'entraide incendie


Document : Dossier de la directrice générale et greffière daté du 25 juillet 2023.

Il est PROPOSÉ par M^{me} Nathalie Dépeault
Et APPUYÉ par M^{me} Sylvie Ouellette

ET RÉSOLU unanimement des conseillers d'approuver la nouvelle entente d'entraide incendie à intervenir avec la Municipalité de Saint-Alexandre.

QUE le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice général et greffière, ou en son absence la greffière adjointe, soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Farnham tout document permettant de donner effet à cette décision.

Copie certifiée conforme ce 21 août 2023.


Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors de la prochaine séance ordinaire du conseil municipal.

Annexe B

Résolution de Saint-Alexandre



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Alexandre, tenue en la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, le mardi 5 septembre 2023 à 19h30.

À laquelle étaient présents, messieurs les conseillers Stéphane Vézina, Florent Raymond et Jean-François Berthiaume ainsi que mesdames les conseillères, Marie-Eve Denicourt, Julie Vadeboncoeur et Anne-Sylvie Forney formant le quorum du conseil sous la présidence de monsieur le maire, Yves Barrette.

Également présent: le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Marc-Antoine Lefebvre.

23-09-187

Entente intermunicipale d'entraide en cas d'incendie - Farnham

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexandre a une entente d'entraide intermunicipale incendie avec la Ville de Farnham ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Farnham veut amender l'entente afin d'intégrer une disposition concernant la formation des pompiers ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexandre est en accord avec cet amendement ;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Denicourt, appuyée par la conseillère Anne-Sylvie Forney et résolu que le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence la greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alexandre tout document permettant de donner effet à cette décision.

Adoptée à l'unanimité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 6 septembre 2023

Marc-Antoine Lefebvre
Directeur général et greffier-trésorier
